

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 1**

#### **Désignation de délégués dans diverses instances**

**Rapporteur : M. Gérard TREMEGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération N°4 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 désignant des délégués dans diverses instances.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Il convient d'apporter un certain nombre de modifications à la délibération du 15 juillet 2020 citée ci-dessus.

En ce qui concerne le conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement, il a été proposé M Jean-Paul SERRES d'Odos, alors qu'il n'est pas conseiller communautaire, il est donc proposé de désigner Mme Isabelle LOUBRADOU.

Pour le SPANC Pays des Coteaux, un poste de titulaire n'avait pas été pourvu et il est proposé de désigner Mme Evelyne FOURCADE (Montignac).

Pour la Société Publique Locale (SPL) Agence Régionale Energie Climat (AREC) un poste de représentant de la CATLP à l'assemblée générale et un poste de censeur au conseil d'administration n'avaient pas été pourvus et il est proposé de désigner Mme Cécile PREVOST qui avait été précédemment désignée lors de notre conseil du 15 juillet à l'Assemblée Spéciale de cette structure.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : de ne pas voter à bulletin secret pour opérer ces désignations.

**Article 2** : de désigner Mme Isabelle LOUBRADOU au conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement.

**Article 3** : de désigner Mme Evelyne FOURCADE comme déléguée titulaire au SPANC Pays des Coteaux.

**Article 4** : de désigner Mme Cécile PREVOST comme représentante de la CATLP à l'Assemblée Générale et comme censeur au Conseil d'Administration.

**Article 5** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 2**

#### **Adoption du remboursement des frais de mission des élus à l'occasion de mandats spéciaux**

**Rapporteur : M. Patrick VIGNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.5211-13 et D 5211-5.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour attribuer les mandats spéciaux et à rembourser les élus conformément aux textes en vigueur.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Il est proposé de fixer les modalités de remboursement des frais de missions des élus lorsqu'ils représentent la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'exécution de mandats spéciaux.

Conformément à la réglementation en vigueur, et à notre précédente délibération, les frais de déplacements et les frais de séjour (hébergement et restauration) des élus seront remboursés sur présentation des factures et selon les textes en vigueur. A ce jour, le taux de remboursement forfaitaire du repas est fixé à 17,50 euros et les frais d'hébergement à 70 euros hors grandes villes de plus de 200 000 habitants et Paris.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'accepter les modalités de remboursements des frais de mission des élus sur la base suivante :

\* Frais de séjour (hébergement et restauration) : remboursement forfaitaire conformément. à l'article R 2123-22-1 du CGCT,

\* Frais de transport : remboursement forfaitaire dans les conditions précisées dans le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019,

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 3**

#### **Mutualisation entre la CATLP et ses communes du dispositif d'accessibilité aux sourds et malentendants**

**Rapporteur : M. Yannick BOUBEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le code pénal et plus particulièrement l'Article 225-1 concernant la discrimination,  
Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Vu La Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et le décret du 9 mai 2017 relatifs à l'accessibilité des services téléphoniques et des sites internet au 1er Octobre 2020,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La CATLP et ses communes ont développé des actions de mutualisation dans des domaines particuliers.  
Certaines existaient dans les anciens EPCI et ont été confortées comme l'instruction des autorisations d'urbanisme ou encore les secrétariats de mairie.  
D'autres ont été mises en place lors du transfert de la compétence voirie aux anciennes communes de Basturguère et de Montaigu avec la création de services communs.  
Il vous est proposé avec ce dispositif d'accessibilité aux sourds et malentendants d'étendre le champ d'action de la mutualisation.

L'offre ACCEO, proposée par l'UGAP, comprend l'accessibilité physique et téléphonique aux administrés sourds ou malentendants de l'ensemble des établissements et services sous la compétence de chaque commune de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et ce sans aucune limite (CCAS, Police Municipale, Ecoles, etc....), ceci permettant d'être en conformité complète avec la réglementation en vigueur qui prévoit les échéances suivantes :

- 7/10/2018 : services publics gérés par l'état et 50 % au moins des horaires d'ouverture du service au client et usager
- 7/10/2020 : services publics gérés par les régions, départements et villes de plus de 10000 habitants
- 7/10/2021 : services publics gérés par les villes de moins de 10000 habitants
- 100 % des horaires ouverts au 1/10/2026

L'offre ACCEO dont vous trouverez le détail en annexe, est un abonnement annuel sans limite d'utilisation, quels que soient le nombre d'établissements et de numéros de téléphone, la tarification étant basée sur le nombre d'habitants des communes.

Son coût annuel est de 10 808,50 euros hors taxes auquel il faut ajouter la première année une ou plusieurs séances de sensibilisation (4 heures pour 35 personnes au tarif de 540,42 euros H.T.) et un forfait technique annuel de 2161,70 euros HT qui ne sera pas payé si l'on choisit un contrat de 3 ans.

Il est à noter que si individuellement les communes avaient adhéré chacune à ce service, le montant total se serait alors élevé pour elles à 169 207,39 euros HT.

Il est donc proposé que la CATLP retienne cette solution qui se traduit pour elle par un surcoût modeste (4 000 euros HT/an) pour en faire bénéficier l'ensemble de ses communes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de retenir la solution ACCEO proposée par l'UGAP et de prendre en charge ce coût pour la totalité des communes de la CATLP.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 4**

#### **Délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'éclairage public rue du Pibeste, ZAE Euro campus entre le SDE 65 et la CA TLP**

**Rapporteur : M. Jean-Claude BEAUQUESTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du conseil communautaire du 28 juin 2018 approuvant la convention de coopération entre la CA TLP et le SDE 65

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La présente délibération a pour objet la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CA TLP et le SDE 65 pour la rénovation de l'éclairage public de la rue du Pibeste, ZAE EURO CAMPUS à Ibos.

Pour une bonne exécution des travaux, il est proposé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage du SDE 65 pour cette opération et de la passation d'une convention de mandat et de fixer la participation financière de la CA TLP aux travaux (prévisionnel : 35 000 € HT environ).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour le maintien de l'éclairage public de la rue du Pibeste sur la ZAE EURO CAMPUS à Ibos, au SDE 65 étant prévu que celle-ci sera élaborée à titre gracieux.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer la convention à intervenir et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 5**

#### **Décalage de l'amortissement de l'actif et du passif pour les budgets annexes assainissement et eau**

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu l'article L.2321-2 27 et 28 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R. 2221-36 et R. 2221-78 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), fixant le cadre de l'organisation budgétaire et comptable des régies, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC),  
Vu l'instruction budgétaires M.49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant modifications des compétences obligatoires et facultatives de la CA-TLP et actant du transfert des compétences de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif,  
Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant création des deux budgets annexes : eau et assainissement,  
Vu la délibération n°2 du conseil communautaire du 27 novembre 2019 portant création des régies à autonomie financière de l'assainissement et de l'eau potable.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

En vertu de la loi du 7 août 2015 dite loi Notre, les compétences Eau et Assainissement ont été transférés à la CA-TLP au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce transfert de compétence se traduit par le transfert de l'actif et du passif (emprunt et subventions versées pour le financement des travaux de réseau). Pour l'assainissement c'est l'actif et le passif de 24 communes et 3 syndicats dissous et pour l'eau c'est l'actif et le passif de 26 communes et 3 syndicats dissous qui sont transférés à la CA-TLP.

Concernant le passif et plus particulièrement les emprunts, ce transfert après un an de travail est en cours d'aboutissement. Cela a concerné près de 100 emprunts hormis ceux de la ville de Tarbes et une partie de la ville de Lourdes multi-budgets, dont la quote-part sera reversée aux communes sur la base d'une convention.

Concernant l'actif et le passif pour la partie subventions, nous récupérons actuellement les données des collectivités auprès des trésoreries concernées et ferons un état des éléments manquants, à revoir avec les communes.

En vertu de l'article L.2321-2-27, pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Cependant, compte tenu de la charge de travail que va demander la récupération et le traitement de toutes ces données, les écritures d'amortissement ne pourront être réalisées qu'à compter de l'exercice 2023.

Voici le calendrier de reprise des données :

- Fin 2020 : intégration de l'actif et du passif des ex BA assainissement de l'ex-CCB et de l'ex-CCM dans le BA assainissement,
- Courant 2021 : traitement et reprise de l'actif et du passif des 29 structures dans le BA eau.

Le traitement implique la rédaction de convention de transfert avec chacune des 26 communes concernées pour définir conjointement les immobilisations transférées, de bien définir des durées d'amortissement, d'établir un fichier Excel au format demandé par le logiciel de comptabilité Ciril afin d'intégrer correctement les données des 29 structures dans le nouveau BA et de retraiter les imputations d'origine lorsque le service n'était pas géré en budget annexe soumis à la nomenclature M 49

- Courant 2022 : traitement et reprise de l'actif et du passif des 27 structures dans le budget assainissement.

Il faudra bien sûr pendant cette période, tenir compte des évolutions de périmètre pour intégrer l'actif et le passif des nouvelles structures dont la compétence eau et/ou assainissement seraient transférées.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1** : d'approuver le décalage des écritures d'amortissement de l'actif et du passif des BA eau et assainissement à compter de l'exercice budgétaire 2023 compte tenu de la charge de travail que représente le traitement et la reprises des données des 56 structures.

**Article 2** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE**

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 6**

#### **Approbation des comptes de gestion 2019 des syndicats dissous dans le cadre du transfert de compétence de l'eau et l'assainissement**

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41,  
Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,  
Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptables M.14 des communes et leurs établissements publics administratifs,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant modifications des compétences obligatoires et facultatives de la CA-TLP et actant du transfert des compétences de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif.  
Vu les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2019 actant de la dissolution des deux syndicats d'alimentation en eau potable des Côtes de Bourréac et du Miramont et des trois vallées, et des trois syndicats unique d'assainissement de la Baronnie des Angles, d'Adour-échez et d'Adour-Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

L'article L 5211-41 du CGCT dispose que l'ensemble des biens, droits et allégations seront transférés à l'EPCI qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. En conséquence, il revient à l'organe délibérant de l'EPCI d'approuver les comptes de gestion des syndicats dissous.

Les comptes de gestion 2019 ont été dressés par Mme GIRAL pour les syndicats intercommunaux d'assainissement Adour-Alaric et Adour Echez.

Les comptes de gestion 2019 pour les syndicats intercommunaux d'eau potable des Trois vallées et des Côtes de Bourréac et du Miramont et le syndicat intercommunal d'assainissement de la Baronnie des Angles ont été dressés par M. Laurent MARIE, Trésorier intermédiaire de Lourdes.

En conséquence, il est proposé que le Conseil Communautaire, déclare que les comptes de gestion des budget principaux des syndicats d'eau et d'assainissement dissous dressés pour l'exercice 2019, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent aucune observation ni réserve.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : d'approuver les comptes de gestion des budgets principaux des syndicats d'eau et d'assainissement dissous dressés pour l'exercice 2019.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 7**

#### **Approbation des comptes administratifs 2019 des budgets principaux des cinq syndicats dissous au 31 décembre 2019 dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement**

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant modifications des compétences obligatoires et facultatives de la CA-TLP et actant du transfert des compétences de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif.  
Vu les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2019 actant de la dissolution des deux syndicats d'alimentation en eau potable des Côtes de Bourréac et du Miramont et des trois vallées, et des trois syndicats unique d'assainissement de la Baronnie des Angles, d'Adour-échez et d'Adour-Alaric,  
Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 approuvant les comptes de gestion des budgets principaux de ces cinq syndicats.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

L'article L 5211-41 du CGCT dispose que l'ensemble des biens, droits et allégations seront transférés à l'EPCI qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. En conséquence, il revient à l'organe délibérant de l'EPCI d'approuver les comptes administratifs des syndicats dissous.

La CA TLP doit approuver l'ensemble des comptes administratifs des deux syndicats d'alimentation en eau potable et des trois syndicats d'assainissement dissous.

Le compte administratif du **budget principal du SIAEP des Côtes de Bourréac et du Miramont** pour l'année 2019 fait apparaître :

- Un excédent cumulé en section de fonctionnement de **105 141,06 €**
- Un déficit cumulé en section d'investissement de **63 366,98 €**

Le compte administratif du **budget principal du SIAEP des Trois Vallées** pour l'année 2019 fait apparaître :

- Un excédent cumulé en section de fonctionnement de **342 742,04 €**
- Un excédent cumulé en section d'investissement de **495 881,14 €**

Le compte administratif du **budget principal du syndicat unique d'assainissement de la Baronnie des Angles** pour l'année 2019 fait apparaître :

- Un résultat en section de fonctionnement de **64 707,53 €**
- Un excédent cumulé en section d'investissement de **29 296,43 €**

Le compte administratif du **budget principal du syndicat unique assainissement Adour-Echez** pour l'année 2019 fait apparaître :

- Un excédent cumulé en section de fonctionnement de **593 726,77 €**
- Un déficit cumulé en section d'investissement de **121 295,72 €**

Le compte administratif du **budget principal du syndicat unique assainissement Adour-Alaric** pour l'année 2019 fait apparaître :

- Un excédent cumulé en section de fonctionnement de **1 070 737,42 €**
- Un déficit cumulé en section d'investissement de **406 775,07 €**

Le déficit cumulé de clôture de la section d'investissement après reprise des restes à réaliser de l'exercice 2019 s'élève à **488 478,07 €**

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les résultats et l'exécution des comptes administratifs 2019 des budgets principaux des cinq syndicats dissous dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement à la CA-TLP.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**





## Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020

### Projet de délibération n° 8

#### **Approbation par délibération concordante la reprise des résultats et des restes à réaliser transférés par les communes dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement**

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant modifications des compétences obligatoires et facultatives de la CA-TLP et actant du transfert des compétences de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif.

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2019 actant de la dissolution des deux syndicats d'alimentation en eau potable des Côtes de Bourréac et du Miramont et des trois vallées, et des trois syndicats unique d'assainissement des Baronnie des Angles, d'Adour-échez et d'Adour-Alaric,

Vu le VI de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre, dite « Loi Engagement et proximité »,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 février 2020 n° 2020-0205- 02 de la commune d'Odos relative au transfert d'une partie de l'excédent du budget annexe assainissement suite à la prise de compétence par la CA-TLP,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2019 de la commune d'Orleix portant transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juillet 2020 de la commune de Tarbes relative au CA 2019 pour le BA eau et assainissement – approbation et affectation du résultat,

Vu la DM n°1 adoptée en conseil municipal du 17 juillet 2020 de la commune de Tarbes,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 juillet 2020 de la commune de Lourdes relative à l'affectation des résultats comptables 2019 pour le budget principal et les budgets annexes,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2020 de la commune d'Adé relative au transfert de compétence assainissement à la CATLP – dépenses et recettes à l'exercice 2019 (DE\_020\_2020),

Vu la délibération du conseil municipal du .....de la commune d'Horgues

## EXPOSE DES MOTIFS :

- **Pour le budget annexe assainissement**, sur la base des délibérations prises par les communes de Tarbes, de Lourdes, d'Odos, d'Orleix, d'Adé et Horgues il convient de reprendre en décision modificative n°1, les restes à réaliser et les résultats selon le détail suivant :
- Pour la commune de Tarbes :

Le montant des restes à réaliser transférés s'élève en dépenses d'investissement à 245 434,11 € et en recettes d'investissement à 271 467,60 €

Les crédits fléchés en dépenses d'investissement s'élèvent à 720 000 € en globalité, soit 90 000,00 € pour les travaux de réseaux au quartier hameau Saint-Paul, 300 000,00 € pour les travaux de réseaux au quartier de l'URAC, 130 000,00 € pour les travaux canal Odos-CDC habitat et 200 000 € pour travaux complémentaires regards lotissement de Lalette.

La somme des restes à réaliser et des crédits fléchés transférés par la commune de Tarbes s'élève à 693 966,81 €

Pour couvrir cette somme, la commune a inscrit en recettes de fonctionnement un montant de 818 086,35 € au compte 678, dont une partie à servir à financer les crédits fléchés affectés au budget annexe eau à hauteur de 124 119,54 €

En DM N°1 du BA Assainissement de la CA-TLP, il sera repris en dépenses et en recettes d'investissement le montant des restes à réaliser et les dépenses fléchés d'investissement pour un montant global de 693 966,81 €. Ce dernier sera donc couvert par l'inscription de crédits en recettes de fonctionnement au 778 à hauteur de 639 966,81€. Cette somme sera affectée en section d'investissement par le biais des comptes 023 et 021, virement à la section d'investissement et virement de la section de fonctionnement.

- Pour la commune de Lourdes :

Le montant des restes à réaliser transférés s'élève en dépenses d'investissement à 268 547,06 € pour des travaux de mise en conformité de la STEP et des travaux sur les réseaux.

Ces restes à réaliser seront couverts au 1068 en recettes d'investissement par le transfert d'une partie de l'excédent transféré par la commune de Lourdes.

- Pour la commune d'Odos :

Le montant des restes à réaliser transférés s'élève en dépenses d'investissement à 83 000 € pour des travaux de remise en état de tampons et de la chaussée.

Ces travaux seront couverts en recettes d'investissement au 1068 par le transfert d'une partie de l'excédent du budget annexe de la commune d'Odos soit 83 000 €

- Pour la commune d'Orleix :

La commune d'Orleix transfère, après clôture de son budget annexe assainissement les excédents constatés en fonctionnement et en investissement à la CA-TLP, soit 10 315,47 € en recettes de fonctionnement au 778 et 20 521,11 € en recettes d'investissement au 1068.

- Pour la commune d'Adé :

Le montant des restes à réaliser transférés s'élève en dépenses d'investissement à 2 976,00 € et en recettes d'investissement à 38 539,00 €

En DM n°1 du BA Assainissement de la CA-TLP, il sera repris en dépenses et en recettes d'investissement le montant des restes à réaliser mentionnés ci-dessus.

- Pour la commune d'Horgues : A VERIFIER

- **Pour le budget annexe eau**, sur la base des délibérations prises par les communes de Tarbes, de Lourdes et pour Ossun et Saint-Pé en application de l'article 14 de la Loi n°2019-1461 (visée ci-dessous), il convient de reprendre en décision modificative n°1, les restes à réaliser et les résultats selon le détail suivant :

- Pour la commune de Tarbes :

Le montant des restes à réaliser transférés s'élève en dépenses d'investissement à 539 169,30€

Les crédits fléchés (accord convenu avec les communes afin de prioriser et de flécher les travaux prévus sur les exercices antérieurs au transfert mais n'ayant pas donné lieu à un engagement comptable) en dépenses d'investissement s'élèvent à 230 000 € en globalité, soit 80 000 € pour les travaux rue Philadelphie-de-Gerde et 150 000 € pour les travaux de réseau d'eau potable route de Pau-Lalette.

Pour couvrir les restes à réaliser (539 169,30 €) transférés ainsi que les crédits fléchés (230 000,00 €), la commune a inscrit respectivement en dépenses d'investissement et en fonctionnement : 645 049,76 € au compte 1068 et 818 086,35 € au compte 678.

En DM N°1 du BA Eau de la CA-TLP, il sera repris en dépenses d'investissement le montant des restes à réaliser et les dépenses fléchés d'investissement pour un montant global de 769 169,30 €. Ce dernier sera donc couvert par l'inscription en recettes d'investissement au 1068 par la somme de 645 049,79 € et en recettes de fonctionnement au 778 par la somme de 124 119,54€.

- Pour la commune de Lourdes :

Le montant des restes à réaliser transférés s'élèvent en dépenses d'investissement à 67 471,07 € pour des travaux de branchement et de mise en conformité et en recettes à 41 117,00 € pour une subvention de l'agence de l'eau (périmètres de protection) soit un solde de 26 300,07 €

Ce solde sera couvert au 1068 en recettes d'investissement par le transfert d'une partie de l'excédent transféré par la commune de Lourdes.

- Pour les communes d'Ossun et de St Pé :

Il s'avère qu'en l'application de l'article 14 VI de la loi n°2019-1461 du 27 décembre, dite « Loi Engagement et proximité », à savoir :

Lorsqu'une commune transfère l'ensemble des compétences relatives à l'eau qu'elle exerce à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle transmet le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Elle répond aux questions de l'établissement public de coopération intercommunale à cet égard.

Lorsque le schéma fait apparaître un **taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1, le transfert de compétence s'accompagne du transfert du solde positif du budget annexe du service d'eau à l'établissement public de coopération intercommunale**, sauf disposition contraire prévue par convention. La convention peut prévoir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

En application de cet article, et en l'absence de convention, les communes d'Ossun et de St Pé sont tenues de nous reverser leur excédent de clôture en fonctionnement et/ou investissement. A ce jour, nous sommes dans l'attente de la communication de ces résultats. Lorsqu'ils seront portés à notre connaissance nous émettrons sur le budget eau les titres correspondants sur les comptes comptables appropriés au 1068 en recettes d'investissement et/ou au 778 en recettes de fonctionnement.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver pour ces communes les budgets eau et assainissement la reprise des résultats et des restes à réaliser selon les modalités décrites ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020

### Projet de délibération n° 9

#### DM n° 1 pour des budgets annexes

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par rapport au budget primitif des budgets Annexes Aménagement de zone Pyrène Aéroport et ZI de Saux des ajustements de crédits s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci – dessous :

#### **BA AMENAGEMENT DE ZONE PYRENE AEROPOLE - M 4**

##### Décision Modificative n°2

<b>Total général en RECETTES</b>	
<b>Total général en DEPENSES</b>	

## FONCTIONNEMENT

### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	61528	Entretien voirie et espaces verts : réajustement crédits	8 500,00
042	6811	Amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles	- 8 500,00
		<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

## BA Z.I DE SAUX - M 4

### Décision Modificative n°2

<b>Total général en RECETTES</b>	<b>48 550,00</b>
<b>Total général en DEPENSES</b>	<b>48 550,00</b>

## INVESTISSEMENT

### RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	238	Remboursement de l'avance forfaitaire consentie à COLAS	32 000,00
	2033	Intégration d'annonces au chapitre 23	1 450,00
	2031	Intégration de frais d'études au chapitre 21	15 100,00
		<b>TOTAL</b>	<b>48 550,00</b>

### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	2315	Remboursement de l'avance forfaitaire consentie à COLAS	32 000,00
	2315	Intégration d'annonces au chapitre 23	1 450,00
	2151	Intégration de frais d'études au chapitre 21	15 100,00
		<b>TOTAL</b>	<b>48 550,00</b>

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°2 pour l'ensemble les budgets annexes présentés ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les décisions modificatives n°2 pour les budgets annexes présentés ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**





## Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020

### Projet de délibération n° 10

#### DM n° 1 - BA Eau

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget Annexe EAU des ajustements de crédits s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement pour reprendre principalement les résultats et les restes à réaliser transférés par les communes en vertu de la délibération n°13.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci – dessous :

<b>Total général en RECETTES</b>		<b>960 705,91</b>
<b>Total général en DEPENSES</b>		<b>960 705,91</b>

#### INVESTISSEMENT

##### RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
10	1068	Autres réserves : reprise des résultats de la commune de LOURDES	26 300,07
10	1068	Autres réserves : reprise des résultats de TARBES POUR COUVERTURE RAR	539 169,30
	1068	Autres réserves: reprise des résultats de TARBES POUR	105 880,46

		COUVERTURE EN PARTIE DES CREDITS FLECHES	
13	13111	RAR commune de Lourdes : subvention Agence de l'eau	41 117,00
021		Virement de la section de fonctionnement	124 119,54
		<b>TOTAL</b>	<b>836 586,37</b>

## DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
		<b>REPRISE DES RAR DE LA COMMUNE DE TARBES</b>	
20	2031	- BC 19/160/3787 DIAGNOSTIC PLOMB AED	148,00
	RPRE	- CHÂTEAU D'EAU NORD EXPERTISES	
	TARBES		
20	2031	- BC 19/160/3788 DIAGNOSTIC PLOMB AED	148,00
	RPRE	- CHÂTEAU D'EAU SUD EXPERTISES	
	TARBES		
21	21782	- BOXER	17 817,49
	RPRE	-	
	TARBES		
21	21782	- BC 19/160/5324 MASTER FOURGON	21 250,34
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- LALETTE PHASE 2	181 032,37
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/7413 CH DE LA PLANETE ADRE	14 640,00
	RPRE	- PROMENADE DU PRADEAU RUE PH DE	
	TARBES	- GERDE	
21	217531	- BC 19/160/7415 FONTE LOT 3	241,35
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/7812 BRCHT DEC 2019	1 277,50
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/7833FONTE LOT 3	2 251,32
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/8006 CHEMIN DE LA PLANETE	149 067,20
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/5018 AV DES PYRENEES	22 513,52
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/5022 HENRI RUSSEL	19 392,47
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/6581 RUE J ROSTAND	22 403,50
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/6622 JJ ROUSSEAU	21 367,48
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/6673 RUE JEAN PERRIN	6 483,40
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/7542 RUE DES CULTIVATEURS	2 292,00
	RPRE	-	
	TARBES		
21	217531	- BC 19/160/7541 RUE A TORNE	7 881,75
	RPRE	-	

21	TARBES 217531 RPRE TARBES	- BC 19/160/7544 RUE DESAIX	SADE	2 292,00
21	TARBES 217531 RPRE TARBES	- BC 19/16/610 H LAPORTE	SADE	2 229,50
21	TARBES 217531 RPRE TARBES	- BC 19/160/7584 RUE MASSEY	SADE	2 512,22
21	TARBES 217531 RPRE TARBES	- BC 19/160/7586 PLK DU FOIRAIL	SADE	2 453,15
21	TARBES 217531 RPRE TARBES	- BC 19/160/7589 P COLAT	SADE	4 412,75
21	TARBES 217531 RPRE TARBES	- BC 19/160/7591 QUAI ESTEVENET	SADE	2 329,50
21	TARBES 217531 RPRE TARBES	- BC 18/160/3263 COMPTEURS	UGAP	12 970,00
21	TARBES 2183- RPRE TARBES	- BC 18/160/5129 ORIDNATEURS	STIM PLUS	1 036,00
21	TARBES 2184 RPRE TARBES	- BC 19/160/7055 ARMOIRES	DPC	2 691,20
23	TARBES 2317 RPRE TARBES	- BC 19/160/2629 REMPL VENTOUSE	SAUR	2 976,00
23	TARBES 2317 RPRE TARBES	- BC 19/160/2630 POSE VANNE DN 300	SAUR	4 273,00
23	TARBES 2317 RPRE TARBES	- BC 19/160/2631 RENOUVELLEMENT DU ROBINET 0 FLOTTEUR	SAUR	4 355,00
23	TARBES 2317 RPRE TARBES	- BC 19/160/5705 RENOUVELLEMENT POMPE DE FORAGE 5	SAUR	4 431,29
			<b>SOUS TOTAL RAR VILLE DE TARBES</b>	<b>539 169,30</b>
<b>CREDITS FLECHES POUR LA COMMUNE DE TARBES</b>				
21	TARBES 217531 RPRE TARBES	- Travaux réseaux rue Philadelphie-de-Gerde		80 000,00
21	TARBES 217531 RPRE TARBES	- Travaux réseaux d'eau potable liaison route de Pau-Lalette		150 000,00
			<b>SOUS TOTAL CREDITS FLECHES COMMUNE DE TARBES</b>	<b>230 000,00</b>
<b>REPRISE DES RAR DE LA COMMUNE DE LOURDES</b>				
23	LOURDES 2317 DSP LOURDES	- CREATION DE BRANCHEMENT		15 088,96
21	LOURDES 217531 DSP- LOURDES	- TRAVAUX DE MISE AUX MORMES		52 328,11
			<b>SOUS TOTAL RAR VILLE DE LOURDES</b>	<b>67 417,07</b>
<b>VIREMENT DE CREDIT ENTRE DU CHAPITRE 23 AU CHAPITRE 21 A LA DEMANDE DU SERVICE</b>				
23	TARBES 2317 RPRE TARBES	- Immobilisations en cours : travaux prévus sur Tarbes : maillage route de Pau quartier de Lalette		-150 000,00
21	TARBES 217531	- Immobilisations corporelles : travaux prévus sur Tarbes :		150 000,00

	RPRE TARBES	- maillage route de Pau quartier de Lalette	
<b>REAJUSTEMENT DE CREDITS NECESSAIRES PAR RAPPORT AU BP</b>			
16	1641	Emprunts en euros : réajustement des crédits prévu au BP	10 000,00
21	21531	Immobilisations corporelles	-10 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>836 586,37</b>

## FONCTIONNEMENT

### RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
77	778	Autres produits exceptionnels : reprise d'une partie de l'excédent de fonctionnement de la commune de Tarbes pour couvrir une partie des crédits fléchés inscrits en investissement	124 119,54
<b>TOTAL</b>			<b>124 119,54</b>

### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
66	6611	Intérêts	5 000,00
042	6811	Dotations aux amortissements	- 5 000,00
023		Virement à la section d'investissement	124 119,54
<b>TOTAL</b>			<b>124 119,54</b>

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°2 pour l'ensemble les budgets annexes présentés ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget annexe EAU présenté ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020

### Projet de délibération n° 11

#### DM n° 1 - BA Assainissement

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par rapport au budget primitif du budget Annexe Assainissement des ajustements de crédits s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement pour reprendre principalement les résultats et les restes à réaliser transférés par les communes en vertu de la délibération n°13.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci – dessous :

<b>Total général en RECETTES</b>	<b>2 139 239,75</b>
<b>Total général en DEPENSES</b>	<b>2 139 239,75</b>

## INVESTISSEMENT

### RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	693 966,81
10	1068	Reprise des résultats de la commune d'ORLEIX	20 521,11
	1068	Reprise des résultats de la commune d'ODOS	83 000,00
	1068	Reprise des résultats de la commune de LOURDES	268 547,06
<b>REPRISE DES RAR DE LA COMMUNE DE TARBES</b>			
13	13111	Subvention agence de l'eau pour travaux sur réseaux d'assainissement	271 467,60
<b>REPRISE DES RAR DE LA COMMUNE D'ADE</b>			
	13111	Subvention agence de l'eau pour travaux sur réseaux d'assainissement	34 125,50
	13118	TDIL 2015- Réfection d'une partie du réseau d'assainissement collectif	4 413,11
16	1641	Emprunt en euros	58 916,28
<b>TOTAL</b>			<b>1 434 957,47</b>

### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
<b>REPRISE DES RAR DE LA COMMUNE DE TARBES</b>			
20	2031-RPRE-TARBES	MO REML REGARDS LALETTE AVENANT	44 000,00
	2031-RPRE-TARBES	MISSION SPS AMENAGEMENT RUE DE LA BAISE	2 107,00
	2031-RPRE-TARBES	ETUDE FAISABILITE PR REUTILISATION EU STEU TO	13 650,00
	2031-RPRE-TARBES	BC 19/160/6632 COMPACTAGE LALETTE	830,60
	2031-RPRE-TARBES	BC 19/160/007371 RUE ST JEAN	830,60
	2031-RPRE-TARBES	BC 19/160/7944 CH ODOS H ST PAUL	1 319,00
	2051 -RPRE-TARBES	BC 19/160/650 LICENCES online grc interface bo directionnelle	1 300,00
	2051 -RPRE-TARBES	LOGICIEL METIER	15 450,00
21	2181- RPRE -TARBES	BC 19/160/7539 AMENAGEMENT BOIS 3 VEHICULES	4 185,00
	21784 - RPRE -TARBES	BC 19/160/7054 ARMOIRES	2 691,20
	217532-RPRE-TARBES	AVENANT	21 700,00
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7027 REHAB QUARTIER URAC NORD	46 256,50

	217532-RPRE-TARBES	TAMPONS VRD	10 000,00
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7189 RUE DES CARREROTS REMPL DE 2 AVALOIRS + 2 TAMPONS	2 134,00
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7375 RUE DU LANGUEDOC CREATION ANTENNE ASS AVEC POSE REGARD	11 248,38
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7376 RUE C ST SAENS REMISE A LA COTE 5 TAMPONS	2 390,00
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7383 RUE CARNOT CREATION ANTENNE AVEC 4 TAMPONS	16 212,17
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7623 RUE ST FRAI CREATION ANTENNE ASS	33 971,85
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7836 AV DE TARBES + HAMEAU ST PAUL	3 400,00
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7837 URAC NORD	6 627,50
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7891 RUE DU LAC BLEU REMPL 3 AVALOIRS	2 325,00
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7945 RUE JEAN ROSTAND REMISE A JOUR REGARD	1 699,61
	217532-RPRE-TARBES	BC 19/160/7946 RUE LAMARTINE REMISE A LA COTE 2 TAMPONS DE VOIRIE	1 106,00
			159 071,01
		<b>SOUS TOTAL RAR COMMUNE DE TARBES</b>	<b>245 434,41</b>
<b>CREDITS FLECHES POUR LA COMMUNE DE TARBES</b>			
21	217532-RPRE-TARBES	Travaux réseaux quartier hameau Saint-Paul	90 000,00
	217532-RPRE-TARBES	Travaux réseaux quartier de l'Urac	300 000,00
	217532-RPRE-TARBES	Travaux canal Odos - CDC habitat	130 000,00
	217532-RPRE-TARBES	Travaux complémentaires regards lotissement Lalette	200 000,00
		<b>SOUS TOTAL CREDITS FLECHES COMMUNE DE TARBES</b>	<b>720 000,00</b>
<b>REPRISE DES RAR DE LA COMMUNE D'ODOS</b>			
21	217532 - PRE-ODOS	Travaux remise en état de tampon et de la chaussée	83 000,00
<b>REPRISE DES RAR DE LA COMMUNE D'ADE</b>			
21	217562 - PRE-ADE	Matériel spécifique d'exploitation	2 976,00
<b>REPRISE DES RAR DE LA VILLE DE LOURDES</b>			
21	217532 - LOURDES	Travaux mise en conformité de la STEP	131 186,94
	217532 - LOURDES	Travaux sur réseaux	137 360,12
		<b>SOUS TOTAL RAR COMMUNE DE LOURDES</b>	<b>268 547,06</b>
<b>VIREMENT DE CREDIT ENTRE DU CHAPITRE 23 AU CHAPITRE 21 A LA DEMANDE DU SERVICE</b>			
	2031	Frais d'études	- 200 000,00
	2315	Immobilisations en cours	- 150 000,00

	2317		Immobilisations en cours	- 1 058 525,00
	217532-TARBES	RPRE-	Travaux réseau de Tarbes	308 525,00
	217532-TARBES	RPRE-	Travaux réseau de Tarbes	200 000,00
	217532-TARBES	RPRE-	Travaux réseau de Tarbes	150 000,00
	217532-HORGUES	RPRE-	Nouveau clarificateur pour la station épuration d'Horgues	270 000,00
	21532 - ADOUR-ALARIC	DSP-	Travaux réseau sur ancien syndicat Adour-Alaric	480 000,00
<b>REAJUSTEMENT DE CREDITS NECESSAIRES PAR RAPPORT AU BP</b>				
		1641	Emprunt en euros: réajustement crédits par rapport au BP	115 000,00
				<b>1 434 957,47</b>

## FONCTIONNEMENT

### RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
77	778	Autres produits exceptionnels : pour la couverture des crédits fléchés de la Commune de Tarbes	693 966,81
77	778	Autres produits exceptionnels : reprises des résultats de fonctionnement Commune d'ORLEIX	10 315,47
			<b>704 282,28</b>

### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
66	66111	Intérêts (réajustement, cne d'Oursbelille, cne d'Allier)	41 000,00
042	6811	Dotations aux amortissements	- 30 684,53
023		Virement à la section d'investissement	693 966,81
			<b>704 282,28</b>

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget annexe Assainissement présenté ci-dessus.



L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget annexe Assainissement présenté ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 12**

#### **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - extension partiel de la TEOM Incitative (TEOMI ) du périmètre à 21 communes**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2244-13, L. 2333-16, L.5111-4, L.5216-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles, L. 1379, L. 1520 à L. 1526, L. 1609 quater et L. 1639 A, bis,  
Vu le décret du 17 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1522 bis du Code général des Impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,  
Vu la délibération n° 9 en date du 31 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées portant adhésion au SYMAT,  
Vu la délibération n°20 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2017 sur la mise en place de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),  
Vu la délibération n°18 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 21 décembre 2017 sur la mise en place partielle de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),  
Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP), par délibération en date du 31 janvier 2017, a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT qui gère la partie « collecte » et a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD65) pour la partie « traitement ».

Pour autant la CA TLP reste compétente pour voter les recettes liées à ce service : produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que ses taux, basés sur les services rendus donc différenciés par zonage afin de prendre en compte les situations existantes dans les anciens EPCI FP.

Comme le SYMAT a mené, depuis 2014, une réflexion sur la mise en place de la TEOM Incitative (TEOMI), notre structure a adopté, par délibérations les 28 septembre et 21 décembre 2017, une mise en place partielle sur 21 communes puis a étendu le périmètre à 9 communes par délibération du 25 septembre 2019.

L'intérêt de la TEOMI est de favoriser le tri pour répondre aux objectifs de réduction des déchets définis par le Grenelle de l'Environnement et au problème local d'exutoire des déchets pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR). Avec une tarification incitative, les usagers paient, pour partie, en fonction de la quantité de déchets produits.

Il vous est proposé d'étendre l'instauration de la TEOMI sur les communes listées ci-après :  
Zone Batsurguère : ASPIN EN LAVADAN, OMEX, OSSEN, SEGUS et VIGER;  
Zone Montaigu : ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, BERBERUST-LIAS, CHEUST, GAZOST, GER, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, GEU, GEZ-EZ-ANGLES, JUNCALAS, LUGAGNAN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTE et SAINT-CREAC.

Après un remplacement des bacs par des colonnes d'apport volontaire, une distribution de badges et des tests techniques en 2019-2020, ces communes sont en phase « comptabilisation réelle » depuis début 2020 et leurs habitants paieront la TEOMI en 2021.

Enfin l'article 1521 du Code Général des Impôts dispose qu'il existe deux types d'exonérations de la TEOM : les permanentes et celles relevant des décisions de la collectivité ce que nous pratiquons, chaque année, pour les sociétés ayant leur propre collecte des déchets non ménagers.

Les locaux situés sur une partie du territoire où le service de collecte des déchets n'est pas assuré pour cause de conteneurs trop éloignés relèvent des exonérations de plein droit sauf délibération contraire de notre part. Lors de l'instauration de la TEOMI le 28 septembre 2017, nous avons choisi de ne pas exonérer ces locaux.

Il vous est proposé maintenant de ne pas exonérer ces locaux sur l'ensemble de notre territoire.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'acter la mise en place de la TEOMI sur les 21 communes listées ci-dessous, en sus des 30 actées en 2017 et 2019.

ARRAYOU-LAHITTE
ARRODETS-EZ-ANGLES
ASPIN EN LAVEDAN
BERBERUST-LIAS
CHEUST
GAZOST
GER
GERMS-SUR-L'OUSSOUET
GEU
GEZ-EZ-ANGLES
JUNCALAS
LUGAGNAN
OMEX
OSSEN
OSSUN-EZ-ANGLES
OURDIS-COTDOUSSAN
OURDON
OUSTE
SAINT-CREAC
SEGUS
VIGER

**Article 2** : de ne pas exonérer de la TEOM les locaux situés dans les secteurs non desservis par le service de collecte des déchets et ce sur l'ensemble du territoire de la CATLP.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 13**

#### **TEOM - exonérations 2021**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 88.1261 du 30 décembre 1988,  
Vu les décrets 151 du 7 février 1977, 267 du 23 mars 1990 et 798 du 18 avril 1992,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n° 20 du 28 septembre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur toute l'agglomération et la mise en place partielle de la TEOM Incitative (TEOMI),  
Vu la délibération n°18 du 21 décembre 2017 modificative de la délibération n° 20 du 28 septembre 2017 instituant la mise en place partielle de la TEOMI au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur 21 communes,  
Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le SYMAT, en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés, a mis en place en 2012 la redevance spéciale pour les producteurs de déchets non ménagers qui utilisent le service de collecte pour une partie de notre territoire. Les producteurs de déchets non ménagers, qui ont recours au SYMAT ou à un prestataire privé de collecte, ont donc maintenant la possibilité d'être exonérés de la TEOM au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'exonération, valable un an, est décidée, chaque année, par les membres du conseil communautaire pour les sociétés qui en font la demande et remplissent les conditions d'attribution. La liste de ces entreprises est annexée à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : sur demande et présentation de justificatifs prouvant le recours à un service privé de collecte et de traitement des déchets non ménagers, d'exonérer de la TEOM, pour 2021, les entreprises listées dans les annexes jointes.

**Article 2** : que ces sociétés devront se soumettre à tous les contrôles décidés par Tarbes Lourdes Pyrénées (via le SYMAT) afin de vérifier qu'elles n'utilisent en aucune manière le service intercommunal pour la collecte et le traitement de leurs déchets non ménagers et qu'elles respectent les conditions d'hygiène liées au stockage des dits déchets.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 14**

#### **Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable du Marquisat : Modification des statuts**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Production et de distribution d'Eau Potable du Marquisat en date du 30 juin 2020 approuvant la modification de ses statuts.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Depuis le 1 janvier 2020, la CATLP s'est substituée au titre de la compétence assainissement à 15 communes (Arcizac-Ez-Angles, Averan, Azereix, Barry, Benac, Escoubes-Pouts, Hibarette, Juillan, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Orinques, Pareac et Visker) au sein du Syndicat intercommunal du Syndicat Mixte de Production et de distribution d'Eau Potable du Marquisat.

Du fait de la substitution de la communauté d'agglomération à ces 15 communes, il se transforme en syndicat mixte fermé et il convient d'en tirer les conséquences sur la dénomination du Syndicat et approuver les nouveaux statuts.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les statuts ci joints qui intègrent la modification évoquée ci-dessus et différentes dispositions de pure forme.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 15**

#### **Projet de rénovation et modernisation de la bibliothèque Claude Nougaro à Bordères sur l'Echez : convention de co- maîtrise d'ouvrage entre la commune de Bordères sur l'Echez et la CA TLP**

**Rapporteur : M. Philippe BAUBAY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La commune de Bordères sur l'Echez et la communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ont souhaité réaliser des travaux de rénovation et de modernisation dans le bâtiment où se trouve la bibliothèque Claude Nougaro.

L'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dispose : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

S'agissant en l'espèce de la rénovation et de modernisation dans un bâtiment qui relève simultanément de la compétence de la commune de Bordères sur l'Echez et de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, ces dernières ont décidé d'user de la faculté offerte par le Code de la Commande Publique pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune de Bordères sur l'Echez. Le projet de convention joint à la présente délibération détermine les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage.

Le projet consiste à une rénovation et une modernisation du bâtiment pour coller au mieux avec les nouvelles réglementations énergétiques en vigueur et tout cela dans un souci d'économie d'énergie et un confort du public.

Ce bâtiment demande une rénovation complète de la toiture au vu des fuites à répétition qui maltraitent très fréquemment l'ensemble du plafond.

Concernant la partie isolation mur et plafond, celle-ci semble obsolète et demande un doublage des murs extérieurs ainsi qu'une isolation en plafond aux normes actuelles.

Pour la partie chauffage, l'objectif est d'avoir une température de confort en adéquation avec la saison et dans un but économique. L'idée est d'opter pour une climatisation réversible.

Le local attenant à la bibliothèque sera rénové en même temps que cette dernière en vue d'un agrandissement afin d'améliorer le confort des usagers concernant l'utilisation de la salle informatique.

Pour intégrer cette extension, aux travaux prévus, il est nécessaire de faire une ouverture sur le mur de séparation, ce qui va entraîner des travaux de maçonnerie, un remplacement des ouvrants ainsi qu'une isolation et un doublage des murs donnant sur l'extérieur.

Un ré-agréage et une mise en place d'un sol souple seront également nécessaires pour finaliser le projet.

Le coût estimatif de cette rénovation est estimé à **78 500 € TTC**.

Conformément à l'article de la convention concernant le transfert des équipements d'intérêt communautaire de la commune de Bordères sur l'Echez à la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes en date du 23 juillet 2003, la nouvelle clé de répartition des surfaces à la charge des deux occupants a été revue et s'établit à 50% à la charge de la Commune de Bordères sur l'Echez et 50 % à la charge de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Dans ces conditions il est convenu que la CA TLP remboursera à la commune de Bordères sur l'Echez 50% du solde des factures hors subventions.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage jointe à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 16**

#### **Convention de concession de la pépinière d'entreprise avec la SEMI -Tarbes : versement de la participation**

**Rapporteur : M. Pascal CLAVERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Bureau Communautaire du 30 août 2017 définissant les zones d'activités de la CATLP.

Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire du 28 novembre 2018 modifiant l'annexe du PV de mise à disposition des biens pour la Ville de Tarbes.

Vu la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2018 approuvant le transfert de la convention de concession de la SEMI-Tarbes.

Vu la demande de la SEMI-Tarbes en date du 25 juin 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 19 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la substitution de la CATLP à la Ville de Tarbes, pour la convention de concession en cours avec la SEMI-Tarbes, dans le cadre du transfert de la compétence des zones d'activités.

La CATLP s'est engagée, conformément à l'article 4.2 de cette convention de concession, à verser une participation afin de couvrir le déficit d'exploitation de cet équipement.

La SEMI-Tarbes a adressé le compte de résultat pour l'année 2019, où il apparaît un déficit de 11 598,10 € (pièce jointe).

Il est demandé à la CATLP d'accorder le versement de la subvention à la SEMI-Tarbes couvrant le déficit pour l'année 2019.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le versement de la participation d'un montant de 11 598,10 € couvrant le déficit pour l'année 2019 de la pépinière d'entreprise, auprès de la SEMI-Tarbes.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 17**

#### **Zones d'activités : création d'un parc public de stationnement dans la zone d'activités du Quartier de l'Arsenal et fixation des tarifs des concessions**

**Rapporteur : M. Pascal CLAVERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5, L 5211-4-1 II et IV, L 5216-5.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 3111-1 et suivants.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-33, L 421-3 et R 431-26.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération N°6 du Bureau Communautaire du 30 août 2017 définissant les zones d'activités de la communauté d'agglomération.

Vu la délibération N°24 du 21 décembre 2017 approuvant les procès-verbaux de mises à disposition des biens avec les communes ayant des zones d'activité sur leurs territoire.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Il est proposé de délimiter dans la zone d'activités du Quartier de l'Arsenal une emprise foncière, afin de pouvoir accueillir un parc public de stationnement destiné aux véhicules motorisés.

Cette emprise se situe sur le domaine public de la CATLP, place Daniel Gerbault, proposant une aire de stationnement de 105 places.

Cet équipement permettra de répondre aux usagers de la zone d'activités et aux demandes des constructeurs qui ne sont pas en mesure de pouvoir satisfaire aux obligations imposées par le PLU quant à la réalisation d'aires de stationnement.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 431-26 du Code de l'Urbanisme, il est proposé d'établir des concessions à long terme d'un minimum de 16 années, le montant de la redevance mensuelle est fixé à 20 euros par place, révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSSE du coût de la construction.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'utiliser l'emprise sur le domaine public de la CATLP du parking Place Daniel Gerbault, Quartier de l'Arsenal à Tarbes, pour créer un parc public de stationnement de 105 places.

**Article 2** : d'établir des concessions de stationnement à long terme d'une durée de 16 ans pouvant se renouveler annuellement par tacite reconduction.

**Article 3** : de fixer la redevance mensuelle à 20 euros par place, révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer les conventions de concessions à intervenir et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 18**

#### **Approbation de l'avenant n°5 du règlement d'intervention communautaire économique nommé Entrepren@**

**Rapporteur : M. Pascal CLAVERIE**

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,

Vu l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République répartissant les compétences entre les collectivités notamment en matière de développement économique,

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 février 2017 approuvant le schéma régional du développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

Vu le règlement financier de la Région Occitanie,

Vu la délibération n°12 du Conseil communautaire réuni en séance le 21 décembre 2017 approuvant le règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire réuni en séance le 10 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°14 du Conseil communautaire réuni en séance le 26 juin 2019 approuvant l'avenant n°2 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°14 du Conseil communautaire réuni en séance le 25 septembre 2019 approuvant l'avenant n°3 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu le projet d'avenant n°5 du règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels que les communautés d'agglomération, peuvent accorder des aides pour favoriser le développement économique sur le territoire de leurs communes membres.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé le 21 décembre 2017 son règlement d'intervention du fonds communautaire économique, son avenant n°1 le 10 avril 2018, son avenant n°2 le 26 juin 2019, son avenant n°3 le 25 septembre 2019 et son avenant n°4 le 27 février 2020.

Aujourd'hui, il est proposé de faire évoluer le règlement d'intervention au regard des évolutions règlementaires et de l'ambition de la Communauté d'agglomération.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Une nouvelle rédaction des fiches 1 et 3 : rajout d'une clause de réversion en cas de cession du bien financé dans un délai de 5 ans.
- Une nouvelle rédaction de la fiche 4 : Limitation du coût journalier à 500 € HT pour cabinets de conseils généralistes et 650 € HT pour les cabinets de conseils experts / filières.
- Suppression de la mention « ou du dispositif cœur de ville » car n'ayant plus lieu d'être avec les signatures des règlements FISAC.

Il est donc proposé d'approuver le nouveau règlement d'intervention pour le fonds d'intervention communautaire économique annexé à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le nouveau règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 19**

#### **Adhésion à l'Association des Villes Universitaires de France**

**Rapporteur : M. Gilles CRASPAY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) regroupe 89 collectivités locales (municipalités, agglomérations, métropoles) qui interviennent en soutien à la recherche et à l'enseignement supérieur sur leur territoire, et cherchent à en améliorer l'impact territorial, qu'il soit économique, démographique, social, culturel, etc.

L'AVUF est à la fois un centre de ressources, une force de proposition et une interface dynamique avec ses adhérents, et elle poursuit essentiellement 3 objectifs :

1. Aider les élus et personnels des collectivités adhérentes à bien appréhender les sujets universitaires pour leur permettre d'en tirer parti au bénéfice de leur territoire ; notamment par des séminaires et colloques ou des mises en relation personnalisées.
2. Formuler des propositions auprès de l'État et d'autres acteurs nationaux pour faire évoluer positivement l'organisation nationale et locale de l'enseignement supérieur ou de la recherche, et faire prendre en compte la dimension territoriale dans les réformes.
3. Élaborer des services ou des événements communs avec toute ou partie des collectivités membres de l'association, en apportant un soutien méthodologique, une médiatisation nationale, et un échange permettant de bonnes pratiques. 3 exemples ci-dessous :

- Le Label « Ensemble pour des campus durables en villes durables »
- Les Nuits des Étudiants du Monde
- Les Observatoires Territoriaux du Logement Étudiant (OTLE).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : d'adhérer à l'Association des Villes Universitaires de France et de verser au titre de 2020 pour un montant de 500 euros.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020

### Projet de délibération n° 20

#### Attribution du Fonds d'Aide aux Communes : exercice 2020

**Rapporteur : M. Jacques GARROT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5216-5 paragraphe VI,

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT et les décisions modificatives s'y rapportant,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020,

Vu l'avis de la Commission Fonds de Concours en date du 1<sup>ER</sup> septembre 2020,

L'exposé entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE ( voix pour, voix contre, abstention) :

**Article 1** : d'approuver l'attribution des fonds d'aide aux communes conformément au tableau ci-annexé,

**Article 2** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'attribution (projet ci-joint) et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 21**

#### **Demande de décharge de responsabilité dans le cadre de l'acceptation d'un faux billet par la régie gens du voyage**

**Rapporteur : M. Jean-Paul GERBET**

Vu le décret n°62-1587 du 29/12/1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n°65-97 du 4/02/1965 notifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics,

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°97-1259 du 29/12/1997 relatif aux régies de recettes, de dépenses et de recettes et d'avances des organismes publics locaux,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la demande du régisseur,

Vu l'avis du comptable de la trésorerie Tarbes Municipale, M. ANDREA,

Vu la décision du Directeur des finances Publiques des Hautes Pyrénées du 08/10/2019.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Lors du versement des liquidités par le régisseur des gens du voyage le 3 septembre 2019, le caissier de la Trésorerie municipale a détecté la présence d'un faux billet de 100 €.

Les services de la Banque de France ont confirmé le 24/10/2019 la falsification de ce billet. Compte tenu des montants encaissés par la régie, de l'avis favorable du Directeur des finances Publiques des Hautes Pyrénées, il est demandé au Conseil communautaire d'accorder la décharge de responsabilité.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'accepter la demande de décharge de responsabilité au profit de M. Laurent Pamart pour 100 €.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 22**

#### **Adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la CA TLP**

**Rapporteur : Mme Cécile PREVOST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation,  
Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial.  
Vu la délibération n°31 du 28 juin 2017 relative au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial,  
Vu la délibération n°6 du 27 février 2020 relative à l'approbation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Fin 2017, le conseil communautaire a délibéré pour lancer le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Depuis, un travail a été menée avec l'Agence Régionale de l'Energie et du climat d'Occitanie, intégrant, entre autres, une large phase de concertation d'une centaine de contributions.

Il a pour objectif d'anticiper la fracture énergétique et d'enclencher un changement de modèle économique et sociétal permettant globalement de préserver les ressources. Il vise aussi à anticiper les effets de l'évolution du climat et de s'en prémunir. Tous les domaines de la vie quotidienne sont concernés: la mobilité, l'habitat, les déchets, l'urbanisme, les activités agricoles et les activités industrielles.

Conformément à la réglementation, le projet PCAET a été soumis pour avis :

- à la Mission Régionale d'Autorité environnementale dont l'avis favorable a été reçu le 24 octobre 2019. Il souligne les points positifs du projet de PCAET et un certain nombre de recommandations pour son amélioration,

- en consultation auprès du public par voie électronique, sur le site internet de la CA TLP du 02 décembre 2019 au 02 janvier 2020,
- à l'Etat dont l'avis favorable a été reçu le 20 août 2020,
- à la Région Occitanie dont l'avis favorable a été reçu le 23 juillet 2020.

Le PCAET de la communauté d'agglomération se compose de plusieurs éléments (tous disponibles sur [www.agglo-tlp.fr/pcaet](http://www.agglo-tlp.fr/pcaet)) :

1. **Un diagnostic territorial** comportant l'état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, les polluants atmosphériques, la séquestration carbone, la consommation énergétique, la production d'énergies renouvelables, les réseaux de transport et de distribution d'énergie et la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
2. **Une stratégie territoriale** qui fixe des ambitions mesurables à atteindre à l'horizon 2030 ;
3. **Un programme d'actions 2020-2026** comportant 43 actions relevant des champs d'intervention de la collectivité, de son exemplarité et de la mobilisation des acteurs territoriaux et des partenaires ;
4. La description du **dispositif de suivi et d'évaluation** de ce programme.

La délibération prise le 27 février 2020 explicitait les différentes étapes. Les avis de l'Etat et de la Région étant favorables, nous devons adopter le PCAET dans son ensemble. Ci-dessous, vous trouverez un rappel du programme d'actions que la CATLP doit mettre en place dès l'adoption et ce pendant 6 ans avec un bilan réalisé à mi-parcours. Il comprend quarante-trois actions réparties dans 6 orientations stratégiques relevant du champ d'intervention des collectivités, de leur engagement, de leur mobilisation, des acteurs territoriaux et des partenaires.

1. Coordonner la politique de la transition énergétique
  - a. Axe 1 Animer et piloter le PCAET
  - b. Axe 2 Exemplarité de la CA TLP et de ses communes
  - c. Axe 3 Coopérer et partager avec le territoire
2. Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments
  - a. Axe 1 Pilotage et coordination de la politique de l'habitat
  - b. Axe 2 Contribuer à la rénovation des logements
  - c. Axe 3 Promouvoir la sobriété dans les usages de l'énergie
3. Permettre à tous de se déplacer en polluant moins
  - a. Axe 1 Pilotage et coordination de la politique de la mobilité
  - b. Axe 2 : Mieux utiliser la voiture
  - c. Axe 3 Contribuer à décarboner la mobilité et à améliorer la qualité d'air
4. Développer durablement nos territoires
  - a. Axe 1 Intégrer les enjeux Air Energie Climat dans les documents de planification
  - b. Axe 2 Modeler un territoire accessible
  - c. Axe 3 Adapter le territoire au changement climatique
  - d. Axe 4 Développer le stockage de carbone
  - e. Axe 5 Réduire la production de déchets sur le territoire
  - f. Axe 6 Accompagner un développement économique moins carboné
5. Un modèle agricole et alimentaire plus durable
  - a. Axe 1 Adapter notre modèle alimentaire pour qu'il soit respectueux de l'environnement et de notre santé
  - b. Axe 2 Promouvoir une consommation responsable
  - c. Axe 3 Augmenter le stock de carbone dans le monde agricole
6. Multiplier par 4 la production d'énergies renouvelables
  - a. Axe 1 Planification et développement des énergies renouvelables
  - b. Axe 2 Multiplier par 10 la production d'électricité photovoltaïque d'ici à 2030
  - c. Axe 3 Bois Energie
  - d. Axe 4 Produire 84GWh d'énergies renouvelables avec les pompes à chaleur
  - e. Axe 5 Développer le solaire thermique

Une fois le PCAET adopté, du fait de la loi, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées aura en charge « la coordination de la transition énergétique » sur son territoire et devra aller plus avant dans l'association et l'implication des partenaires du territoire dans le programme d'actions au vu de l'avis de l'Etat.

Il vous est proposé d'adopter définitivement le PCAET avec l'ensemble de ses éléments constitutifs (diagnostic territorial, stratégie territoriale, programme d'actions 2020-2026 et dispositif de suivi et d'évaluation).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec l'ensemble de ses éléments constitutifs pour une durée de 6 ans avec une évaluation à mi-parcours suite aux avis favorables de l'Etat et de la Région Occitanie.

**Article 2** : d'autoriser le Président, ou cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer tous actes et documents se rapportant à la mise en œuvre du programme d'actions.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 23**

#### **Délégation de service public des transports urbains- Solde de l'exercice 2019**

**Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la convention d'exploitation du réseau des autobus urbains signée le 6 octobre 2011 avec le groupe Kéolis, dont la filiale exploitante est la Société Kéolis Grand Tarbes.

Vu l'avis favorable de la commission mobilités qui s'est réunie le 15 septembre 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre de la convention d'exploitation du réseau des transports collectifs urbains, la Société Kéolis Grand Tarbes a présenté les relevés financiers définitifs des comptes de la délégation de service public pour l'année 2019.

Il ressort de ces documents que les montants définitifs à verser au délégataire pour l'année 2019 après indexation de la contribution financière forfaitaire s'élèvent à 4 363 580,54 €

Les acomptes déjà versés par le budget annexe des transports s'élèvent à 4 254 411 €

Il convient donc pour solder l'exercice 2019 de verser au délégataire la somme de 109 169,54 €

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter les relevés financiers définitifs des comptes de la délégation du service public des transports urbains pour l'exercice 2019.

**Article 2** : de solder à la somme de 109 169,54 € les versements du budget annexe des transports au délégataire pour l'exercice 2019.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 24**

### **Avenant n°2 à la convention de délégation des transports scolaires à la ville de Lourdes**

**Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la convention signée le 11 janvier 2018 entre la CATLP et la ville de Lourdes portant sur la délégation de compétence des transports scolaires de la CATLP intra-muros à la commune à la ville de Lourdes.

Vu l'avis favorable de la commission mobilités qui s'est réunie le 15 septembre 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par convention signée le 11 janvier 2018 la CATLP a délégué sa compétence d'organisation des transports scolaires sur le territoire de la commune à la ville de Lourdes jusqu'au 31 août 2020.

Il est proposé dans l'avenant n°2 à cette convention, joint en annexe à la présente délibération, de prolonger cette délégation de compétence jusqu'au 31 août 2021.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°2 de prolongation de la convention de délégation de compétence des transports scolaires sur le territoire intra-muros de la commune à la ville de Lourdes jusqu'au 31 août 2021.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 30 septembre 2020**

### **Projet de délibération n° 25**

#### **Charte des transports scolaires de la CA TLP**

**Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu les articles L 3111-7 à L 3111-10 du code des transports.

Vu l'avis favorable de la commission mobilités qui s'est réunie le 15 septembre 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) dès sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017 est devenue compétente pour organiser les transports scolaires en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire.

Le code des transports autorise cependant la CATLP à déléguer tout ou partie de sa compétence au département, à la région, à des communes ou à des établissements public de coopération intercommunale.

C'est ce qu'a fait la CATLP en déléguant une partie de sa compétence d'organisation des transports scolaires au département des Hautes Pyrénées jusqu'en décembre 2019, puis à la région Occitanie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à la ville de Lourdes depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2017.

Ces conventions de délégation de compétence arrivent à expiration à la fin de l'année scolaire 2020/2021, ainsi que les marchés publics de 4 ans passés par le Conseil Départemental (CD) 65.

La charte des transports scolaires qui vous est proposée fixe le cadre d'intervention de la CATLP. Elle maintient l'existant en retenant des principes déjà adoptés antérieurement par le Département des Hautes Pyrénées ou par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes notamment :

➤ **Principe de respect de la carte scolaire**

Le CD 65 organisait le transport scolaire vers l'établissement scolaire public le plus proche du domicile de l'élève dans le respect de la carte scolaire. Il est proposé de conserver ce principe avec des adaptations précédemment retenues par le conseil départemental.

➤ **Principe d'un aller/retour par jour**

Les transports scolaires étaient organisés par le CD 65 en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires et uniquement pour les déplacements domicile- établissement scolaire.

Les déplacements entre 12h et 14h ainsi que les déplacements entrant dans le cadre pédagogique étaient donc exclus du dispositif. Il est proposé de conserver ce principe.

➤ **Principe d'instauration d'une distance minimum domicile / établissement**

Le CD 65 avait également fixé la règle suivante pour organiser un circuit :

- Distance minimum de 2 km en milieu rural entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire où l'élève est inscrit,
- Distance minimum de 4 km en milieu urbain entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

Il est proposé de conserver ce principe.

➤ **Principe d'un nombre minimum d'élèves :**

Le département des Hautes Pyrénées imposait la présence de 2 élèves minimum par commune et de 5 élèves minimum pour organiser un circuit. Il est également proposé de conserver ce principe sur la CATLP.

➤ **Tarification des transports scolaires :**

Enfin, par délibération en date du 27 mars 2019 le conseil communautaire de la CATLP a déjà acté du principe de la gratuité des transports scolaires pour les ayants droits à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021, sous réserve de l'acquittement d'un droit d'inscription par les familles.

Il est proposé dans la charte que les transports scolaires soient accessibles à d'autres usagers que les ayants droits scolaires, mais seulement dans la limite des places disponibles dans les autocars, et avec application d'une tarification spécifique.

Il appartiendra au bureau communautaire de fixer le détail des tarifs.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la charte des transports scolaires de la CATLP qui reprend notamment les grands principes ci-avant exposés.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**